

## KIT DE SURVIE DES TPE / PME POST COVID-19



I. Report des échéances  
fiscales et sociales



II. Aide défiscalisée du fond de  
solidarité



III. Prêts de trésorerie

### I. REPORT DES ÉCHÉANCES FISCALES ET SOCIALES

#### 1/ Report des échéances fiscales du mois de mai

Toutes les échéances de dépôt des liasses fiscales et autres déclarations assimilées du mois de mai sont décalées au **30 juin** :

- **Déclaration de résultat** (liasse fiscale) : toutes les entreprises, associations et SCI ont jusqu'au 30 juin (au lieu du 20 mai initialement) pour déposer leur déclaration de résultat professionnel
- **Déclaration personnelle d'impôt sur le revenu** (déclaration 2042 et annexes) : tous les professionnels ayant perçus des revenus non salariaux bénéficient de ce même report (au lieu du 12 juin initialement) à condition de souscrire leur déclaration par **voie dématérialisée**.

Par ailleurs, les entreprises qui connaissent des difficultés pourront demander le report du paiement des échéances fiscales du mois de mai (solde IS et CVAE\*) au **30 juin au plus tard**. Ce report n'est pas automatique et devra faire l'objet d'une **demande** sur le site [www.impot.gouv.fr](http://www.impot.gouv.fr), rubrique Votre espace Professionnel, encadré Coronavirus-Covid-19.

Les entreprises qui le peuvent sont toutefois invitées à s'acquitter de leurs obligations déclaratives et de paiement dans le calendrier initial.

*\*Impôt sur les Sociétés et Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises*

## A SAVOIR

Le paiement des **acomptes** de juin d'IS et de CVAE, lorsqu'ils sont calculés en fonction des résultats 2019 (dépôt de la liasse fiscale décalé au 30 juin), est reporté du 15 juin au **30 juin**, afin que chaque entreprise soit en capacité d'évaluer correctement son acompte. Les entreprises ayant reporté leur acompte d'IS de mars 2020 au 15 juin 2020 bénéficieront d'**une dispense de versement de l'acompte de juin** et d'une régularisation sur l'échéance suivante.

## 2/ Report des échéances sociales du mois de juin

Pour les échéances des 5 et 15 juin, les entreprises de moins de 5 000 salariés qui sont dans l'incapacité de payer leurs cotisations et contributions sociales, doivent demander le report partiel ou total :

- en **faisant la demande auprès de l'Urssaf**, via leur [compte en ligne](#)
- en **motivait la demande** et précisant les démarches engagées pour réduire le besoin de report de paiement des cotisations (demande de [prêt garanti par l'État](#) notamment).

Cette demande de report concerne toutes les cotisations et contributions dues à l'Urssaf et aux caisses de retraite Agirc-Arrco. Sauf réponse négative de l'Urssaf dans un délai de 48h, la demande sera réputée acceptée. En tout état de cause, la DSN\* doit être transmise à l'échéance habituelle.

## A SAVOIR

Les travailleurs indépendants bénéficient d'un dispositif particulier. Ainsi, les prélèvements prévus les 5 juin et 20 juin seront de nouveau automatiquement reportés pour les **travailleurs indépendants mensualisés**, sans aucune démarche de leur part. **Les micro-entrepreneurs** pourront également ajuster leur paiement du 30 juin, via leur compte en ligne.

## II. AIDE DÉFISCALISÉE DU FOND DE SOLIDARITÉ

### 1/ 1er volet pouvant aller jusqu'à 1 500 €

**Le premier volet** permet à l'entreprise de bénéficier d'une aide versée par la DGFIP d'un montant égal à la perte déclarée de chiffre d'affaires dans la limite de **1 500 €**. **Cette aide versée initialement au titre des mois de mars et avril a été reconduite au titre du mois de mai**. La demande doit être effectuée **au plus tard le 30 juin 2020**.

Sont concernés par cette aide, les TPE, indépendants, micro-entrepreneurs et professions libérales qui ont **10 salariés au plus, qui font moins d'1 million d'euros de chiffre d'affaires ainsi qu'un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 €** et :

\*Déclaration Sociale Nominative

- qui ont subi une interdiction d'accueil du public selon l'article [8 du décret du 23 mars 2020](#)
- ou qui ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % sur les périodes concernées

L'aide perçue est **exonérée** d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu, ainsi que de toutes les contributions et cotisations sociales légales ou conventionnelles.

## POUR EFFECTUER LA DEMANDE

Connectez vous sur votre **espace particulier impots.gouv** (et non sur votre espace professionnel habituel) à l'aide de vos identifiants (numéro fiscal et mot de passe). Accédez à votre messagerie sécurisée (2e onglet en haut à gauche de votre page d'accueil). Cliquez sur « Ecrire » puis choisissez le motif de contact « Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19 ». Renseignez les informations relatives à votre situation, validez et envoyez la déclaration.

### 2/ 2e volet de 2 000 à 5 000 €

**Depuis le 12 mai**, l'aide est élargit aux **entreprises sans salarié**, qui ont fait l'objet d'une **interdiction d'accueil du public entre le 1er mars et le 11 mai 2020** et ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 8.000 €. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être supérieur ou égal à 667 €. Cette aide, instruite par les Régions, ne peut être demandée qu'une seule fois

## POUR EFFECTUER LA DEMANDE

Pour la région Ile-de-France, la demande est à effectuer sur le **site de la région** via ce [lien](#).

Afin que les services de la région puissent examiner la demande, l'entreprise joint une description succincte de sa situation, accompagnée d'un plan de trésorerie à trente jours ainsi que le nom de la banque dont l'entreprise est cliente lui ayant refusé un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable, le montant du prêt demandé et son contact dans la banque.

## III. PRÊTS DE TRESORERIE

### 1/ Prêt garanti par l'Etat (PGE)

**Depuis le 25 mars et jusqu'au 31 décembre 2020**, les entreprises de toute taille, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise peuvent demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'Etat pour soutenir leur trésorerie.

Le prêt garanti par l'Etat ne peut dépasser un plafond de **25% du chiffre d'affaires HT 2019 constaté** (soit l'équivalent d'un trimestre d'activités), ou du dernier exercice clos. Par exception, pour les entreprises nouvellement créées ou innovantes, ce plafond est fixé à 2 années de masse salariale.

Le coût du prêt est constitué du coût de financement propre à chaque banque (taux d'intérêt), **sans marge**, auquel s'ajoutera le coût de la garantie de l'Etat. Les conditions de remboursement sont les suivantes :

- Aucun remboursement n'est exigé la **première année** ;
- L'entreprise peut choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de **cinq ans**.

## POUR BÉNÉFICIER DU DISPOSITIF

Contactez votre conseiller pour solliciter le prêt et en déterminer le montant souhaité. Lorsque votre conseiller aura donné son accord, connectez-vous sur la plate-forme de Bpifrance pour obtenir un numéro unique. Muni de ce numéro, contactez votre conseiller pour la mise en place du prêt. Votre conseiller vous adressera dans les meilleurs délais le contrat de prêt pour signature.

## 2/ Prêt Rebond Full Digital

### Cumulable avec le prêt garanti par l'Etat (PGE).

La société doit avoir été **créée il y a plus d'un an**, pouvoir justifier d'une période d'exploitation de 12 mois, et avoir un capital détenu par des **actionnaires de type personnes physiques** uniquement.

Son montant est compris entre **10 000 euros et 50 000 euros**.

**À taux 0 %**, il est remboursable sur 7 ans, après 2 ans de différé. Par ailleurs, aucune sûreté ni garantie ne sont associées et aucun frais de dossier n'est demandé.

## POUR EFFECTUER LA DEMANDE

En Ile-de-France, le prêt Rebond est accessible 100% en ligne sur la [plateforme numérique dédiée](#). Mise à disposition des fonds sous 3 à 5 jours en moyenne. 15 minutes pour faire la demande en ligne. Décision de crédit en 2 jours maximum avec l'aide de son expert-comptable. Signature électronique de votre contrat et mise à disposition des fonds automatique entre 2 et 3 jours.

Pour tout complément d'information, le CABINET BERENFUS se tient à votre disposition et vous accompagne dans vos démarches au cours d'une consultation offerte.



06 23 87 30 09



62 rue du Général de Gaulle  
94350 Villiers Sur Marne  
France



helena@cabinet-berenfus.fr